



ADDITIF N°3

Concerne l'ensemble des règlements ALERIA HISTORIC RALLY VHC

Date : 24 avril 2023

Heure : 15h12

Sujet : Bulletin N°3

document N°: 3

Du : directeur de course

A : tous les compétiteurs

Nombre de page : 1

ARTICLE 4P. VOITURES ET EQUIPEMENTS

Modification de l'article 4.1. VOITURES AUTORISEES

Les voitures autorisées à participer sont les suivantes :

- les VHC possédant un PTH
- les VHC Classic
- **les VHC Classic Open / suivant réglementation ci-dessous**

Toutes les voitures ayant une homologation FIA (Gr 1, Gr 2, Gr 3, Gr 4, **Gr 5**, Gr A, **Gr N**, Gr B) dans les périodes suivantes :

- Les périodes F (1962) à H1 (1975) Les périodes H2 (1976) à I (1981)
- La période J1 (1982 à 1985) groupes A et B, 2 roues motrices
- La période J2 (1986 à 1990).
- Les Groupes B, 4 roues motrices inférieures à 1600 cm³ sans turbo.
- Les voitures conformes techniquement aux définitions de l'annexe K en cours.

Classic Open :

Sont admises pour les voitures qui ont fait l'objet de modifications ou d'adjonctions excédant les limites autorisées par l'annexe K en cours, mais sans aller au-delà des modifications suivantes :

Moteur : adjonction de radiateurs d'huile, sans modification de la carrosserie. Aucune restriction pour les supports, sans modification des emplacements d'origine.

Boite de vitesses : rapports libres, mais en conservant les carters d'origine du modèle. Aucune restriction pour les supports, sans modification des emplacements d'origine.

Armature de sécurité : au minimum conforme aux Annexes V et VI de l'Annexe K. Tous renforts autorisés.

Suspension : renforts des points d'ancrage et des chapelles d'amortisseurs ces renforts devront épouser la forme d'origine de la pièce renforcée sans créer de corps creux.

Ressorts et amortisseurs libres sans changer les points d'attaches d'origine et en conservant le principe de fonctionnement d'origine. Autorisation de barre anti-rapprochement, **uniquement fixée entre les chapelles d'amortisseurs**, démontable avant et arrière.

Freins : remplacement des tambours par des disques (dans le respect des spécifications des périodes).

Echappement : libre avec silencieux dans le respect du niveau d'émissions sonores imposées par les RTS applicables.

Direction : rapport libre en conservant le principe d'origine. Pour toutes les voitures, est autorisée une aide électrique à la direction, une direction assistée existante ou homologuée provenant d'un même modèle de voiture que celui présenté peut être montée, sans modification de période.

Roues et pneumatiques : libres.

Ventilation de l'habitacle : est autorisé un système respectant les dimensions suivantes : Hauteur maximale en tous points au-dessus du pavillon : 100 mm.

Entièrement situé dans le premier tiers du toit.

Largeur maximale au-dessus du pavillon du système : 500 mm.

S'il s'agit d'un ensemble de systèmes, la largeur maximale correspond à la somme des largeurs de chaque système.

Les voitures pour lesquelles un système de ventilation est homologué en groupe A / N, pourront également l'utiliser, sur présentation de la Fiche d'Homologation.

Passage de roues : modifications intérieures mais sans modification des ailes d'origine, ou respect des spécifications de période pour le groupe considéré (élargisseur d'ailes.)

Vitres : hors le pare-brise, toutes les parties vitrées peuvent être en polycarbonate d'une épaisseur mini de 4 mm.

Carrosserie : aucune modification ne peut être apportée à la coque ou au châssis d'origine, sauf en ce qui concerne les renforts d'armatures de sécurité. Les matériaux des portières et capots sont libres, dans le respect de la forme et de la dimension d'origine.

Bavettes : les bavettes transversales sont obligatoires derrière les roues les plus en arrière et en arrière des roues motrices. Elles ne devront pas présenter d'interstice avec la carrosserie. Elles devront satisfaire aux conditions suivantes : être en toile caoutchoutée (caoutchouc armé d'une tresse non métallique) ou en matériau synthétique équivalent ; avoir une épaisseur suffisante pour être efficace ; elles doivent couvrir au moins la largeur de la roue, l'espace entre les roues restant libre ; le bas de ces bavettes doit être à 8 cm +/-2 cm du sol lorsque la voiture est à l'arrêt, sans personne à bord.

Réservoir de carburant : respect de l'article 5.5 de l'annexe K en cours.

